

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 3

Artikel: La loi allemande sur les tribunaux ouvriers
Autor: Nörpel, Clemens
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ceux-ci ont été amenés également à l'envisager sous un jour nouveau. Mais ce qui est certain et ce qui est très frappant, c'est l'importance des discussions auxquelles la question des relations industrielles a donné lieu aux Etats-Unis depuis 1919 tant par la parole que par la plume. Au cours des sept dernières années, une énorme documentation a été publiée sur ce sujet, tant sous forme de livres que d'articles de revues ou de journaux répandus dans tout le pays. Ce mouvement a stimulé les esprits, il a éduqué l'opinion publique sur les problèmes fondamentaux de l'industrie moderne et ce fait présente une importance considérable pour une nation qui traverse une période d'expansion industrielle aussi rapide.

La loi allemande sur les tribunaux ouvriers

Par *Clemens Nörpel*, Berlin.

Après plusieurs années de discussions, parfois très orageuses, entre les syndicats des ouvriers et des employés de toutes les tendances avec les patrons et les juges ordinaires ainsi qu'après de longs débats parlementaires, on a enfin réussi en Allemagne à faire aboutir la création de tribunaux ouvriers à un résultat à peu près satisfaisant. La loi allemande sur les tribunaux ouvriers du 23 décembre 1926 entre en vigueur, en ce qui concerne ses mesures d'exécution, le jour de sa promulgation. Les nouveaux tribunaux ouvriers commenceront de déployer leur activité probablement le 1^{er} juillet 1927.

Eu égard à l'importance que revêt l'économie publique allemande au sein de l'économie mondiale et vu l'importance du mouvement ouvrier allemand au sein du mouvement ouvrier international, il y a certainement intérêt pour les ouvriers des autres pays à être un peu renseignés sur les nouveaux tribunaux ouvriers allemands.

Faisons remarquer tout d'abord que le développement de la loi allemande sur les tribunaux ouvriers s'est opéré d'une manière qui n'a sûrement son égale dans aucun autre pays du monde en ce qui concerne l'étendue de la collaboration ouvrière. C'est pourquoi il n'est point exclu que la loi allemande sur les tribunaux ouvriers puisse servir de modèle à d'autres pays.

Les autorités judiciaires allemandes du travail se composent des tribunaux ouvriers (première instance), des tribunaux ouvriers nationaux (deuxième instance, cours d'appel) et du tribunal ouvrier du Reich (troisième instance, cours de cassation). Il est ainsi créé une juridiction complète du travail comprenant toutes les instances hiérarchiques. Les litiges du travail n'ont donc plus rien à voir avec les tribunaux ordinaires. Les tribunaux de première instance sont entièrement indépendants. Les tribunaux de deuxième

et de troisième instance ne sont pas indépendants, mais des tribunaux particuliers au sein des tribunaux ordinaires.

La compétence concernant la matière est très étendue. Tous les litiges entre les syndicats et les fédérations patronales, quelque soit leur nature, tous les litiges imaginables pouvant surgir entre ouvriers et patrons individuellement ou ouvriers entre eux, seront soumis dorénavant à la juridiction ouvrière. Ce système assure une uniformité presque complète des différentes instances.

Seuls les litiges découlant d'inventions et ceux concernant les équipages de navire sont exclus du ressort de la juridiction ouvrière. Il en est de même, cela va de soi, de tous les litiges des fonctionnaires avec leurs autorités. Selon le droit allemand en vigueur, les rapports de service des fonctionnaires ne peuvent être assimilés à un contrat de travail, aussi le droit ouvrier allemand ne peut-il s'appliquer aux fonctionnaires. C'est là ce qui explique l'exclusion des fonctionnaires de la juridiction ouvrière.

Au reste les conflits du travail de tous les ouvriers et employés, y compris les apprentis et les ouvriers à domicile, sont du ressort de la juridiction ouvrière.

Dans les trois instances des tribunaux ouvriers, le président doit être une personne capable de remplir les fonctions de juge. Cependant, ces présidents ne doivent pas être des juges ordinaires; ils peuvent être par contre des avocats ou des fonctionnaires quelconques ayant une instruction juridique. La troisième instance fait exception. Pour celle-ci, le président doit être choisi parmi les juges du tribunal du Reich. Dans les trois instances, les assesseurs sont des patrons et des ouvriers. Dans les conflits individuels entre patrons et ouvriers, il y a un assesseur de chacune des parties. Dans les conflits entre fédérations patronales et syndicats ouvriers, il y a dans les deux premières instances deux assesseurs de chacune des parties. Dans les deux premières instances, il est constitué des commissions d'assesseurs qui ont pour mission de surveiller les mesures administratives et qui doivent être également entendues par les présidents avant de passer à l'exécution des mesures de ce genre. En outre, avant la création des tribunaux, avant la promulgation des prescriptions concernant l'administration ou la surveillance, respectivement l'exécution de la loi sur les tribunaux ouvriers, les fédérations patronales et les syndicats ouvriers doivent être entendus.

L'élection des assesseurs a lieu sur la base de chacune des listes présentées par les fédérations patronales, les fédérations ouvrières et les fédérations d'employés. Les autorités sont liées par les propositions présentées dans ces listes. Etant donné qu'en Allemagne, à teneur de la Constitution du Reich, les associations économiques d'employeurs et d'employés (fédérations patronales et syndicats ouvriers) sont reconnues comme représentant de la classe des patrons, respectivement des ouvriers, l'élection des assesseurs n'est point nécessaire. Les représentants tout indiqué de la classe

patronale et de la classe ouvrière sont les associations économiques qui nomment directement les personnes qu'elles désirent voir fonctionner comme assesseurs dans les tribunaux ouvriers.

La représentation dans les procès des parties au litige est réglée de telle façon que dans la première instance il ne peut y avoir comme mandataire ad litem ni des avocats, ni aucune autre personne qui exercent de tels mandats contre rémunération. En revanche, les dispositions légales autorisent de choisir comme mandataire ad litem des membres ou des employés des fédérations patronales, des syndicats et de leurs fédérations centrales. Dans la deuxième instance, la collaboration d'un mandataire ad litem est de rigueur; la réglementation de cette instance diffère de celle de la première instance en ce sens que, à côté des représentants des fédérations patronales et ouvrières, des avocats sont également admis comme mandataires. Dans la troisième instance, seuls les avocats sont admis. Dans la règle, la représentation est donc entre les mains des mandataires autorisés des fédérations patronales et des syndicats.

Lorsque la somme litigieuse dépasse 300 marcs, il peut être interjeté appel; quand elle dépasse 4000 marcs, on peut recourir en cassation. Les litiges dont la valeur n'atteint pas les montants ci-dessus, mais qui présentent une importance essentielle, peuvent être déclarés susceptibles de recours par décision du tribunal ouvrier et susceptible de révision par décision du tribunal ouvrier national.

Pour tous les litiges portés devant les tribunaux ouvriers, il est conféré aux fédérations patronales et ouvrières la qualité de partie, de telle sorte que les syndicats qui avaient renoncé jusqu'à maintenant de leur propre gré à se faire attribuer régulièrement la capacité civile, peuvent maintenant introduire des plaintes collectives directes. Dans les trois instances, il n'est exigé le payement d'aucun acompte sur les frais.

Dans la première instance, les dépens sont très minimes. Le délai pour interjeter appel et le motiver est de deux semaines; le délai pour recourir en cassation et pour le motiver est également de deux semaines. Dans l'intérêt d'une procédure rapide, on a fixé des délais beaucoup plus courts que ceux de la juridiction ordinaire.

Il est très important que tous les litiges entre apprentis et patrons soient du ressort de la juridiction ouvrière. Les commissions existant jusqu'ici en Allemagne pour les litiges des apprentis dans les corporations (fédération des métiers prévus par la loi) ne sont composées que de patrons. Dès que la loi sur les tribunaux ouvriers sera entrée en vigueur, ces commissions devront être composées en parties égales de patrons et d'ouvriers. De plus, ces commissions ne pourront faire que présenter des propositions de conciliation. Lorsque celles-ci ne seront pas acceptées, les litiges seront portés devant les tribunaux ouvriers.

Il est également important de signaler que les droits des conseils d'entreprise subissent une amélioration notable du fait de l'entrée en vigueur de la loi allemande sur les tribunaux ouvriers. Les conseils d'entreprise allemands disposeront désormais d'instances complètement indépendantes pour faire trancher leurs litiges. Cela constitue un grand avantage par rapport à l'état de choses actuel. En outre, les décisions des tribunaux ouvriers provisoires étaient immédiatement exécutoires en ce qui concernait la révocation de fonctionnaires ou l'approbation du congédiement d'un conseiller d'entreprise. La nouvelle loi modifie cette procédure en ce sens que les décisions peuvent être portées devant la deuxième instance (tribunaux ouvriers nationaux). Par conséquent, les conseillers d'entreprise allemands sont maintenant beaucoup plus protégés dans leur situation que par le passé.

En dehors des tribunaux ouvriers d'Etat susmentionnés, la loi en question règle à nouveau les dispositions concernant les instances de tarif (tribunaux d'arbitrage, offices de conciliation) et les adapte aux nécessités pratiques des fédérations patronales et ouvrières. A côté de cela, il reste encore certains patrons qui, dans les litiges individuels avec des employés (pas des ouvriers) gagnant plus de 6000 marcs par année, peuvent recourir à des tribunaux d'arbitrage spéciaux. Néanmoins les mesures nécessaires sont prises pour que dans le cas où ces instances ne réussissent pas à aplanir le différend, celui-ci soit porté immédiatement devant les tribunaux ouvriers. L'exécution des décisions des tribunaux d'arbitrage peut être acceptée très rapidement et les décisions qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales, peuvent être abrogées par plainte spéciale.

Nous venons ainsi d'esquisser brièvement les principales dispositions de la loi allemande sur les tribunaux ouvriers. Il est évident que cette loi ne réalise pas tous les désirs des syndicats allemands. Il serait superflu de relater ici, au moment où cette loi va entrer en vigueur, ce qui aurait pu être stipulé autrement ou ce que les syndicats allemands visent aujourd'hui encore à obtenir. Il est naturellement exclu de penser à reviser une loi qui n'est pas encore appliquée. C'est pourquoi nous nous bornons à constater que cette loi marquera un notable progrès sur sa devancière. Les syndicats, auxquels les tribunaux précédents (en tant qu'il existait des tribunaux spéciaux pour les litiges du travail) ne pouvaient collaborer directement, mais seulement par l'intermédiaire des assesseurs et des mandataires ad litem, ont maintenant la possibilité de coopérer à l'exécution des mesures administratives et des prescriptions de service, à l'élection des assesseurs et des mandataires. Ce droit leur est formellement garanti par la loi elle-même. Ainsi les tribunaux ouvriers allemands constituent une réalisation du collectivisme, du droit des ouvriers et des employés en leur qualité de classe dans l'Etat représentés par leurs syndicats.

Pour les tribunaux ouvriers à créer, qui seront des autorités administratives indépendantes des fédérations patronales et ouvrières pour tous les litiges concernant l'économie publique et le travail, la nouvelle législation constitue une base solide pour le développement ultérieur.

Le droit ouvrier allemand ne se trouve naturellement modifié en rien par la création des tribunaux ouvriers, et les droits individuels des ouvriers et employés allemands, en ce qui concerne la matière, restent tels qu'ils sont fixés dans les lois respectives. Néanmoins l'esprit social qui se dégage de cette loi et qui en été le promoteur principal s'introduira forcément aussi dans les tribunaux ouvriers. Il est du devoir des syndicats allemands d'inoculer à ces nouveaux tribunaux l'esprit social qui convient. Voyant que cette possibilité leur est donnée et attendu qu'ils peuvent désormais mettre toutes leurs forces au service de cette tâche en s'appuyant sur une base légale, les syndicats allemands sont heureux de l'adoption de cette loi. La classe ouvrière de tous les autres pays a toutes les raisons d'enregistrer ce succès des ouvriers allemands comme une conquête de la classe ouvrière du monde. Sur la base de la loi allemande, il sera plus facile que jusqu'ici aux ouvriers des autres pays d'atteindre le même but ou même de faire mieux.

Le mouvement coopératif au Mexique

Par *William Jacot.*

L'avenir de la classe ouvrière, en ce qui concerne son bien-être économique, se trouve en grande partie dans le principe de la coopération.

C'est ainsi que s'exprime le comité central de la Confédération régionale ouvrière mexicaine (en abrégé CROM) dans son dernier rapport. Aussi s'est-il efforcé d'intensifier le mouvement coopératif durant l'exercice écoulé.

Parmi les nombreuses organisations qui ont vu récemment le jour, les unes fournissent à leurs associés les denrées de première nécessité: graines alimentaires, épices, conserves, pâtes, etc.; les autres leur procurent tout ce qui concerne le vêtement. Dans la plupart des cas, malgré les trop modestes capitaux de roulement dont elles disposent, ces coopératives ont fait baisser les prix d'une façon sensible là où elles ont été instituées.

Outre les coopératives de consommation qui, comme chez nous, poursuivent un but économique, d'autres organisations groupent les travailleurs en coopératives de production: coopératives des coiffeurs, des agents de publicité, etc.

Très intéressantes sont les coopératives théâtrales dirigées par un conseil d'administration formé des secrétaires des associations théâtrales et placées sous le contrôle de la CROM. C'est sur leur